

Accord collectif relatif au régime complémentaire collectif et obligatoire « prévoyance décès/IAD/rapatriement du corps » des salariés non-cadres de l'ensemble des établissements de SERVAIR

Entre les soussignées,

- la Société SERVAIR S.A., sise Roissypôle Ouest -10-14 rue de Rome - BP 19701 TREMBLAY EN France - 95726 ROISSY CDG Cedex, représentée par Monsieur Jérôme CECCALDI agissant en qualité de Directeur Général des Ressources Humaines et de la Politique Sociale,

d'une part,

et

- les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, prises en la personne de leurs délégués syndicaux centraux régulièrement désignés,

d'autre part,

PREAMBULE

Les organisations syndicales représentatives et la Direction ont négocié en 2008 sur les modalités de la protection sociale complémentaire dont bénéficie le personnel non cadre de la Société SERVAIR S.A., en matière de risques décès, invalidité « absolue et définitive » et « rapatriement du corps au pays ».

Un accord a été conclu le 27 novembre 2008 pour une durée de quatre ans, cet accord cessera de s'appliquer le 31 décembre 2012.

Afin de négocier dans les meilleures conditions et dans le cadre d'un calendrier cohérent sur les modalités de la protection sociale complémentaire dont bénéficie le personnel non cadre de la Société SERVAIR S.A., en matière de garanties prévoyance seront engagées au cours du premier trimestre 2013.

L'accord du 27 novembre 2008 venant à échéance le 31 décembre 2012, l'objectif du présent accord est d'assurer une continuité de couverture pour les salariés concernés

AT Jue S Ge PW

La Direction et les Organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise se sont rencontrées le 15 octobre 2012, à l'issue des débats, les parties ont décidé de reconduire pour un an l'accord du 27 novembre 2008.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de proroger pour un an l'accord du 27 novembre 2008 relatif au régime complémentaire collectif et obligatoire « prévoyance décès/IAD/rapatriement du corps » des salariés non-cadres de l'ensemble des établissements de SERVAIR, dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour un an. Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013, et cessera de produire effet après le 31 décembre 2013.

Après la consultation du Comité Central d'Entreprise, la Direction tiendra à disposition des organisations syndicales représentatives, pour signature, les exemplaires originaux du présent accord et ce, jusqu'à la date du 15 novembre 2012.

A défaut d'accord dans ce délai par une ou plusieurs organisations syndicales représentant ensemble au moins 30% des suffrages valablement exprimés au premier tour des dernières élections, ou en cas d'exercice du droit d'opposition, les dispositions du présent accord ne sauraient valoir engagement unilatéral.

ARTICLE 3 - REVISION ET DENONCIATION

Conformément aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

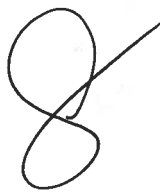
L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail, les



AT 



Ge



parties signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois. Cette dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément aux articles L .2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

ARTICLE 4 - DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions légales applicables, le présent accord sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes en vertu de l'article D.2231-2 du Code du travail ; un exemplaire du présent accord sera par ailleurs remis à chaque partie signataire.

Fait à Roissy le 12/12/2012 en 10 exemplaires.

Pour SERVAIR S.A.

Jérôme CECCALDI

Pour les Organisation Syndicales

CFDT

CFE CGC

CGT

FO

UNSA

